Notice explicative

Concours d'Ingénieur territorial

Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Dordogne
SERVICE CONCOURS
1, boulevard de Saltgourde – BP 108 24051 PÉRIGUEUX CT Cedex 9
concours@cdg24.fr / 05 53 02 87 00

SOMMAIRE

I / L'EMPLOI....3

A – Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.... 3

B – les fonctions exercées 3

II / LES CONCOURS 4

A – La nature et la forme des differents concours 4

B – Les conditions de participation au concours 5

1. Les conditions générales d'acces aux concours.... 5

2. Les conditions particulières d'accès aux concours 5

a) Le concours externe 5

b) Le concours interne 7

C – L'organisation et la nature des épreuves 7

D – Le programme des épreuves.... 9

III / L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE....24

A – Etablissement de la liste d'admission 24

B – Etablissement de la liste d'aptitude 24

1. L'inscription sur la liste d'aptitude 24

2. La validite de l'inscription 25

3. Le recrutement 25

IV / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE....26

A – La nomination et la titularisation.... 26

1. La nomination 26

2. La titularisation 26

B – Les perspectives de carrière 26

C – Rénumération et durée de carrière 29

I / L'EMPLOI

A – Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

-Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

-Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

-Décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux.

-Décret n°2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

-Décret n°2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat.

-Arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :
- Ingénieur
- Ingénieur principal
- Ingénieur hors classe (grade à accès fonctionnel)

B – Les fonctions exercées

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :
1° A l'ingénierie ;
2° A la gestion technique et à l'architecture ;
3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
4° A la prévention et à la gestion des risques ;
5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.
Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.
Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.
En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

II / LES CONCOURS

A – La nature et la forme des différents concours

Les concours de recrutement au grade d'ingénieur comprennent un concours externe et un concours interne.
Le concours externe comprend une épreuve d'admissibilité, une épreuve d'admission et une épreuve facultative de langue.
Le concours interne comprend trois épreuves d'admissibilité, une épreuve d'admission et une épreuve facultative de langue.
Ce concours peut être ouvert dans une ou plusieurs spécialités et options, le candidat doit choisir au moment de son inscription une spécialité et option dans laquelle il souhaite concourir parmi les suivantes :

- **Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture :**
  Options :
  - Construction et bâtiment,
  - Centres techniques,
  - Logistique et maintenance.
- **Spécialité infrastructures et réseaux :**
  Options :
  - Voirie, réseaux divers (VRD),
  - Déplacements et transports.
- **Spécialité prévention et gestion des risques :**
  Options :
  - Sécurité et prévention des risques,
  - Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau,
  - Déchets, assainissement,
  - Sécurité du travail.

- **Spécialité urbanisme, aménagement et paysages :**
  Options :
  - Urbanisme,
  - Paysages, espaces verts.
- **Spécialité informatique et systèmes d'information :**
  Options :
  - Systèmes d'information et de communication,
  - Réseaux et télécommunications,
  - Systèmes d'information géographiques (SIG), topographie.

L'inscription se fera directement auprès du Centre de Gestion organisateur de la spécialité choisie (la répartition des spécialités sur la région Nouvelle Aquitaine en partenariat avec la région Occitanie est détaillée sur le calendrier régional 2027 présent sur le site).

B – Les conditions de participation aux concours

1. Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :
1 - Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
2 - Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3 - Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
4 - Être en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont on est ressortissant
5 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les candidats nécessitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au centre de gestion organisateur un certificat médical d'un médecin agréé du département de résidence du candidat justifiant et proposant, de façon circonstanciée, l'aménagement de certaines épreuves, compte tenu de leur handicap. Le modèle du certificat sera transmis aux candidats ayant coché la case prévue à cet effet sur le dossier d'inscription.

Aucun aménagement d'épreuve (temps supplémentaire, mise à disposition de matériel spécifique, aide d'une tierce personne, etc…) ne pourra être accordé s'il n'est justifié par la nature du handicap et spécifié sur le certificat médical.

2. Les conditions particulières d'accès aux concours

a) Le concours externe

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1

et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées : ingénierie, gestion technique et architecture ou infrastructures et réseaux ou prévention et gestion des risques, ou urbanisme, aménagement et paysages ou informatique et systèmes d'information et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitres V du titre II du livre III du code général de la fonction publique.

Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme, ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré.
La condition d'obtention du diplôme devra être justifiée au plus tard à la date de la première épreuve (date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours).

Sont dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé : dans ce cas, il conviendra de joindre au dossier une copie intégrale du et des livret(s) de famille(s) (pour les familles recomposées, il faudra fournir également l'attestation de la C.A.F. ou une copie de l'avis d'imposition prouvant la charge financière effective des enfants du conjoint) ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des Sports : dans ce cas, il conviendra de joindre obligatoirement au dossier une pièce justifiant de l'inscription sur cette liste.

Equivalence de diplôme :
Un dispositif d'équivalence de diplôme permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.
Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours externe d'ingénieur territorial devront formuler leur demande auprès de la Commission d'Equivalence de Diplôme gérée par le CNFPT.
Les dates de réunions de la Commission étant déconnectées des dates des concours, les candidats sont invités à saisir cette dernière sans tarder en

fournissant un dossier complet (cette démarche peut être faite avant même l'ouverture des inscriptions au concours).

Important : L'autorité chargée de délivrer l'équivalence communique directement au candidat la décision le concernant. **Saisir une commission, ne dispense en aucun cas, le candidat des démarches d'inscription au concours.** Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un même concours ultérieur ou pour lequel la même condition de qualification est requise à la condition qu'aucune décision législative ou réglementaire n'ait remis en cause l'équivalence accordée. Une décision défavorable empêche le candidat pendant un an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre ENIC NARIC France https://www.france-education-international.fr/

b) Le concours interne

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

De surcroit, les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié.

Les périodes d'activité d'une durée inférieure au mi-temps seront proratisées.

Les agents en position de disponibilité à la date de clôture des inscriptions ne peuvent concourir à titre interne.

C – L'organisation et la nature des épreuves

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction	
Analyse d'un dossier remis au candidat, en la rédaction d'une note tenant compte du	-Mathématiques appliquées et de physique appliquée *(durée : 4 heures ; coefficient 3)*.

contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des spécialités choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : 5 heures ; coefficient 5).	-Rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription *(durée : 4 heures ; coefficient 3)*. - Etablissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt *(durée : 8 heures ; coefficient 7)*.
ÉPREUVE D'ADMISSION OBLIGATOIRE Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.	
Entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur *(durée totale de l'entretien : 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5)*. En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat complète, lors de son inscription au concours, une fiche individuelle de renseignement inclue dans le dossier. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignements mentionnée précédemment comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie du diplôme au service concours, au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.	Entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur territorial *(durée totale de l'entretien : 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5)*.

ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de 10	
Epreuve orale de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe *(préparation : 30 minutes, durée : 15 minutes ; coefficient 1)*.	Epreuve écrite de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe *(durée : deux heures ; coefficient 1)*.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

D– Programme des épreuves

Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours interne pour le recrutement des ingénieurs, prévu au 1° du I de l'article 5 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 susvisé, est fixé comme suit :

I - Mathématiques appliquées

a) Nombres réels : propriétés élémentaires, suites numériques, limites, opérations usuelles.

b) Nombres complexes : application à l'algèbre, à la trigonométrie et à la géométrie.

c) Polynômes et fractions rationnelles à coefficients réels ou complexes :
- division euclidienne ; factorisation ;
- décomposition des fractions rationnelles en éléments simples.

d) Fonction d'une variable réelle :
- ensemble de définition ; limites ; continuité ; dérivées ;
- fonctions usuelles : polynômes, rationnelles, puissances, circulaires directes et réciproques, logarithmes, exponentielles, hyperboliques directes et réciproques ;
- formules de Taylor ; développements limités ;
- primitives ;
- intégrales simples. Intégrales généralisées (notions) ;
- méthodes d'intégrations.

e) Equations différentielles :
- linéaires du premier ordre ;
- linéaires du deuxième ordre à coefficients constants.

f) Algèbre linéaire (sur le corps des nombres réels ou complexes) :
- espaces vectoriels ; bases et dimension ;
- applications linéaires ; matrices ; changement de base ;
- calcul matriciel ;
- systèmes d'équations linéaires ;
- déterminants ;
- réduction des matrices carrées ; valeurs propres, vecteurs propres ;
- applications aux systèmes différentiels à coefficients constants et aux suites récurrentes.

g) Géométrie du plan et de l'espace :
- repères ; systèmes usuels de coordonnées ;
- barycentre ;
- produit scalaire, produit vectoriel et produit mixte ;
- étude des courbes planes définies par une représentation cartésienne ou paramétrique ; branches infinies ; concavité ;
- longueur d'un arc de courbe ; rayon de courbure ;
- étude des courbes et des surfaces usuelles : droites, cercles, coniques. Plans, sphères, cônes, cylindres.

h) Fonctions de plusieurs variables réelles :
- dérivées partielles ;
- intégrales doubles ; calcul en coordonnées cartésiennes et polaires ;
- intégrales triples ; calcul en coordonnées cartésiennes et cylindriques ;
- intégrales curvilignes ; cas d'une différentielle ;
- applications aux calculs d'aire, de volume, de masse, de centre et moments d'inertie.

II - Physique appliquée

A. Mécanique

a) Statique du solide :
- principes fondamentaux de la physique ;
- géométrie des masses.

b) Dynamique du point matériel :
- cinématique du point ;
- principe fondamental ;
- loi de l'attraction universelle ;
- applications du principe aux mouvements ;
- travail, puissance, énergie.

c) Mécanique des fluides :
- propriétés physiques des fluides ;
- statique des fluides ;
- cinématique des fluides ;
- dynamique des fluides.

B. Thermodynamique

- systèmes thermodynamiques ;
- premier principe de la thermodynamique ;
- second principe de la thermodynamique ;
- transferts de chaleur ;
- bilans énergétiques.

C. Electrotechnique

- électromagnétisme ;
- les courants en régime variable ;
- régime alternatif sinusoïdal :
- courant alternatif sinusoïdal monophasé ;
- puissances ;
- courants triphasés.

Le programme de l'épreuve d'admission du concours externe prévue au 1° du II de l'article 4 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 susvisé ainsi que le programme de la troisième épreuve d'admissibilité et de l'épreuve obligatoire d'admission du concours interne pour le recrutement des ingénieurs prévues respectivement au 3° du I et au 1° du II de l'article 5 du décret précité sont fixés comme suit :

I -Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture

A. Option construction et bâtiment

a) Règlements de la construction :
- réglementation en vigueur ;
- sécurité du travail ;
- établissements recevant du public :
- sécurité incendie ;
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

b) Connaissances générales :
- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et hyperstatiques ;
- sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols ;
- notion sur les structures (règlement de calcul, prédimensionnement…).

c) Clos et couvert :
- technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur ;
- béton armé et béton précontraint.

d) Second œuvre :
- technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du second œuvre.

e) Equipements du bâtiment :
- notions générales de thermique et d'acoustique dans le bâtiment ;
- notion d'éclairagisme. Courants forts, courants faibles ;
- chauffage, ventilation, climatisation ;
- circulation de fluides.

f) Opérations de construction :
- faisabilité et pertinence des opérations (spatiale, sociale, usage économique,…) ;
- contraintes et choix (techniques, économiques) ;
- procédures administratives relatives au montage et à la réalisation ;
- notions descriptives et estimatives.

g) Les intervenants de l'acte de construire (rôles relatifs, obligations et responsabilités)
- maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération ;
- maîtrise d'œuvre ;
- autres intervenants (programmiste, maîtrise de chantier, contrôle technique, coordination sécurité et prévention de la santé, entreprises,…).

h) Organisation et gestion des services.

i) Conduite de projets liés à l'option.

B. Option centres techniques :

a) Gestion de la production :
- principes de l'organisation, de la gestion humaine et de l'organisation d'équipe de travail ;
- méthodes d'analyse des organisations (notions) ;
- principaux types de structures ;
- moyens de la coordination ;
- systèmes de flux d'informations ;
- moyens de planification et définition d'objectifs ;
- ordonnancement de la production ;
- bilan d'activité.

b) Organisation et gestion des services.

c) Gestion financière et comptable :
- comptabilité analytique ;
- analyse des coûts-raisonnement en coût global ;
- contrôle de gestion. Gestion des stocks ;
- notions de marchés publics et cahiers des charges.

d) Mise en place d'une politique d'hygiène et de sécurité :
- les obligations de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- le cadre législatif et réglementaire ;
- la responsabilité pénale des fonctionnaires ;
- les acteurs, les ressources et documents en matière de sécurité ;
- étude des risques, consignes générales, fiches de poste ;
- l'arbre des causes ;
- élaboration de procédures.

e) Mécanique :
- technologie et matériaux mis en œuvre dans les parcs et ateliers ;
- réglementations liées aux équipements de travail ;
- prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail ;
- mesures d'organisation et conditions de mises en œuvre.

f) Automatisme et régulation :
- analyse fonctionnelle de tout type d'automatisme, régulation, avertissement et suivi
- notion de maintenance des équipements (technique et financier) ;
- processus de diagnostic de dysfonctionnement et de processus de contrôle.

g) Courant fort, courant faible et réseaux :
- normes et réglementations ;
- l'appareillage électrique ;
- les réseaux de distribution ;
- les installations provisoires.

h) Electromécanique-Hydraulique :
- pneumatique : étude des circuits et cellules logiques ;
- hydraulique : lois de base.

i) Choix d'une politique de maintenance technique appliquée aux parcs automobiles et centres techniques :
- problématique générale de la maintenance ;
- différentes stratégies de la maintenance ;
- évaluation et choix d'une politique de maintenance ;
- organisation et mise en œuvre ;
- apport de la maintenance et de la GMAO ;
- établissement d'un programme de maintenance.

j) Organisation et gestion des services.

k) Conduite de projets liés à l'option.

C. Option logistique et maintenance :

a) Conception des bâtiments en terme de coût global :
- optimisation de la consommation énergétique des bâtiments ;
- conception des installations climatiques et d'éclairage ;
- traitement des équipements en vue d'interventions ultérieures (accessibilité, choix des matériaux et matériels,…) ;
- utilisation des énergies renouvelables.

b) Réglementation et contrôles des édifices existants :
- contrôles et entretiens réglementaires (réglementation incendie des ERP et code du travail) ;
- réglementation thermique ;
- le diagnostic bâtiment.

c) Organisation de la maintenance des constructions :
- pérennisation du bâti (contrôles techniques, entretien, programmes de travaux,…) ;
- contrats d'entretien (multitechniques, multiservices,…) ;
- contrats de services ;
- outils de la gestion technique du bâtiment (GMAO, GTC, logiciels spécifiques,…) ;
- évaluation de la qualité de travail des prestataires.

d) Gestion des consommations :
- énergie : production, transport et consommation (chauffage, électricité, carburants,…) ;
- eau (potable, arrosage,…) ;
- communications (téléphone, internet, intranet,…) ;
- matériels et matériaux.

e) Gestion financière et comptable :
- comptabilité analytique ;
- analyse des coûts-raisonnement en coût global ;
- contrôle de gestion ; gestion des stocks ;
- notions de marchés publics et cahiers des charges.

f) Organisation et gestion des services.

g) Conduite de projets liés à l'option.

II -Spécialité infrastructures et réseaux

A. Option voirie et réseaux divers :

a) Réglementation de l'aménagement :
- contexte institutionnel, juridique et social ;
- réglementation en vigueur ;
- documents d'urbanisme ;
- documents de protection de l'environnement.

b) Connaissances générales :
- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et notions d'hyperstatique ;
- sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols ;
- notions sur les structures d'ouvrages d'art (règlements de calcul, prédimensionnement…).

c) Etudes générales des déplacements :
- recueil des données de trafic : enquête et prévision ;
- utilisation des plans de déplacement.

d) Conception et gestion de la voirie de rase campagne et urbaine :
- élaboration de projet à partir du trafic, de l'environnement, de la sécurité et des données économiques ;
- éléments topographiques et géométriques de calculs de tracés : en plan pour voirie de rase campagne, pour voirie urbaine et espaces publics, pour tous modes de déplacements ;
- conception d'aménagements des voies et des carrefours ;
- terrassement et structures de chaussée : dimensionnements.

e) Equipements de la voirie :
- signalisation routière ;
- éclairage public : notions ;
- mobilier urbain et routier ;
- équipements de sécurité.

f) Réseaux divers :
- hydrologie : cycle de l'eau, caractéristiques des eaux, notions d'hydraulique et d'hydraulique des sols ;
- construction des réseaux occupant le domaine public ;
- évacuation des eaux pluviales : règlements et technique ;
- gestion des réseaux du domaine public : occupations du domaine public et interventions.

g) Organisation et gestion des services.

h) Conduite de projets liés à l'option.

B. Option déplacements et transports :

a) Etude générale des déplacements :
- contexte institutionnel, juridique et social ;
- relations entre urbanisme, aménagement et déplacements ;
- enquêtes ;
- prévision de trafic ;
- élaboration de plans de déplacements.

b) Ingénierie de la circulation :
- recueils de données de trafic ;
- organisation de la circulation ;
- conception des aménagements urbains et en rase campagne ;
- stationnement, transport de marchandises, livraisons ;
- la sécurité des rues et des routes ;
- signalisation routière ;
- régulation du trafic ;
- information des usagers.

c) Transports publics et urbains et non urbains :
- contexte institutionnel (les autorités organisatrices, les entreprises…) ;
- cadre juridique ;
- composantes économiques et sociales ;
- techniques des transports publics (organisation, exploitation, matériel, information) ;
- commercialisation du transport public.

d) Organisation et gestion des services.

e) Conduite de projets liés à l'option.

III -Spécialité sécurité et prévention des risques

A. Option sécurité et prévention des risques :

a) Les acteurs de la sécurité et de la prévention des risques :
- organisation générale de la sécurité en France et en Europe ;
- rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la prévention des risques en France ;
- rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

b) Les risques naturels :
- typologie des risques naturels ;
- causes et effets des risques naturels ;
- les moyens de prévision et d'intervention ;
- l'information préventive.

c) Les risques technologiques :
- typologie des risques technologiques ;
- causes et effets des risques technologiques ;
- les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;
- l'information préventive.

d) Les risques bâtimentaires :
- typologie des risques bâtimentaires ;
- causes et effets des risques bâtimentaires ;
- les moyens de prévention, de prévention et d'intervention ;
- les procédures spécifiques.

e) La sécurité des chantiers :
- les obligations en matière de sécurité sur les chantiers ;
- les procédures et la prévention.

f) Les risques et l'aménagement et l'urbanisme :
- la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

g) Psychosociologie appliquée aux risques :
- éléments de psychologie et de sociologie ;
- application à l'information et la gestion.

h) La sûreté et la sécurité dans la ville :
- les différents acteurs et leurs rôles ;
- les différents pouvoirs de police ;
- les partenariats et les procédures.

i) L'organisation et la gestion de la sécurité dans une commune :
- les acteurs communaux ;
- les moyens ;
- les commissions de sécurité.

j) L'organisation d'un service de sécurité dans une commune :
- la place du service sécurité dans l'organisation municipale (connexions avec les services) ;
- les astreintes ;
- les manifestations publiques.

k) Conduite de projets liés à l'option.

l) Organisation et gestion des services.

B. Option hygiène-laboratoires-qualité de l'eau :

I. - Connaissances scientifiques générales :

a) Disciplines de base :
- chimie, microbiologie, immunologie, risques sanitaires, hygiène des milieux ;
- données fondamentales de ces disciplines appliquées aux activités du domaine: les eaux, l'environnement, l'agroalimentaire, les diagnostics biologiques ;

b) Maîtrise et interprétation des données fondamentales pour réaliser les documents techniques :
- diagnostics, études des risques ;
- études des impacts sur les milieux et les populations.

II. - Principes généraux sur les méthodes et technologie d'analyses :
a) Techniques de base :
- prélèvements ;
- analyses chimiques ;
- analyses microbiologiques (bactériologie, virologie, parasitologie) ;
- analyses immunologiques ;

b) Disciplines et outils associés :
Statistiques appliquées aux analyses :
- définition et objectifs des outils statistiques ;
- description des données ;
- l'échantillonnage statistique ;
- les tests statistiques ;
- les normes ISO et les programmes d'accréditation ;
- la carte de contrôle.

III. - Métrologie pratique de laboratoire :
- introduction à la métrologie ;
- organisation de la fonction métrologie ;
- métrologie et respect des normes.

IV. - Estimation des incertitudes :
- l'incertitude associée à une mesure issue d'un appareil ;
- applications pour les masses, les températures et les volumes.

V. - Optique :
- décomposition de la lumière, longueur d'onde et fréquence ;
- application aux spectroscopies d'émission et d'absorption atomique ou moléculaire
- linéarité, loi de Beer Lambert.

VI. - Environnement professionnel :
a) Cadre réglementaire et institutionnel :
- connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option ;
- connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'Etat, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales ;

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en œuvre, évaluation :
- politiques européennes et nationales ;
- politiques territoriales.

VII. - Organisation et gestion des services publics :

a) Principes et données de base :

- connaissances administratives, financières et comptables de base ;
- gestion d'une unité technique ou d'un service ;
- assurance qualité, démarche qualité ;
- tableaux de bord et indicateurs de gestion ;
- hygiène et sécurité des biens et des personnes ;
- responsabilités juridiques professionnelles ;

b) Place du service dans l'action locale :

- information et communication interne et externe ;
- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation ;
- contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.

VIII. - Conduite de projets liés à l'option.

C. Option déchets-assainissement :

I. - Connaissances générales :

a) Relatives aux disciplines de base :

- physique, chimie, microbiologie, risques sanitaires, hygiène des milieux ;
- données fondamentales de ces disciplines appliquées au domaine : les déchets, les eaux usées, l'environnement ;

b) Relatives aux activités du domaine :

- les déchets et les eaux usées : leur collecte, leur traitement, leur élimination et leur valorisation ;
- éléments techniques, technologiques, économiques, sociologiques, environnementaux (impacts sur les milieux et les populations).

II. - Environnement professionnel :

a) Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option ;
- connaissance des politiques publiques européennes, nationales, territoriales (orientations, évolutions) ;
- connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'Etat, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales ;

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en œuvre, évaluation :

- politiques européennes et nationales ;
- politiques territoriales.

III. - Organisation et gestion des services publics :

a) Principes et données de base :

- fonction publique territoriale : organisation et statut des agents ;
- connaissances administratives, financières et comptables de base ;
- gestion d'une unité technique ou d'un service ;
- assurance qualité, démarche qualité ;
- tableaux de bord et indicateurs de gestion ;

- hygiène et sécurité des biens et des personnes ;
- responsabilités juridiques professionnelles ;

b) Place du service dans l'action locale :
- information et communication interne et externe ;
- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation ;
- contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.

IV. - Conduite de projets liés à l'option.

D. Option sécurité du travail :

a) Les acteurs de la sécurité et de la santé au travail :
- organisation générale de la sécurité et de la santé au travail en France ;
- rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la santé au travail ;
- rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

b) Les aspects législatifs et réglementaires :
- les textes législatifs et réglementaires ;
- le code du travail ;
- les spécificités de la fonction publique ;
- la responsabilité de l'employeur et des acteurs dans les collectivités ;
- les assurances.

c) L'organisation du travail :
- méthodologie d'étude ;
- organisation et décision.

d) Les risques :
- les risques liés aux équipements de travail ;
- les risques chimiques ;
- les risques électriques ;
- les risques liés aux situations de travail ;
- la manutention ;
- les risques liés au lieu de travail ;
- les risques extérieurs au cadre de travail.

e) Les protections individuelles et collectives.

f) Les entreprises extérieures.

g) Les travaux sur la voie publique et le balisage.

h) La formation des agents et les différentes habilitations.

i) L'accident de service ou la maladie professionnelle :
- la prévention ;
- la déclaration ;
- la réparation ;
- l'analyse des causes.

j) Les plans de prévention des accidents et des maladies professionnelles :

- élaboration ;
- gestion et suivi.

k) Les conditions de travail des personnels :
- l'analyse des postes de travail et des situations de travail ;
- notion d'ergonomie ;
- notion de psychologie de travail.

l) L'hygiène et la santé du personnel :
- aptitude médicale ;
- vaccination.

m) L'organisation d'un service d'hygiène et de santé au travail :
- organisation ;
- gestion des coûts ;
- le management, l'hygiène et la santé au travail.

n) Conduite de projets liés à l'option.

IV -Spécialité urbanisme, aménagement et paysages

A. Option urbanisme :

a) Le fait urbain :
- décentralisation et politiques urbaines ;
- la forme urbaine comme résultat des transformations successives de la ville ;
- conséquences économiques et techniques de l'étalement urbain ;
- outils et démarches liées au développement durable (méthodologies, choix des indicateurs, analyse d'impact…) et à la maîtrise de l'étalement urbain.

b) Décentralisation et politiques urbaines :
- conséquences concrètes des grandes lois d'aménagement et de décentralisation dans les décisions locales ;
- évolution du rôle des services extérieurs de l'Etat dans les processus décisionnels ;
- projets adaptés au territoire des structures intercommunales.

c) La planification urbaine :
- la recherche d'une cohérence entre urbanisme, habitat et déplacements ;
- les différentes échelles de la planification urbaine dans l'espace et dans le temps : le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, la carte communale
- la prise en compte du principe de respect de l'environnement et de l'équilibre entre développement urbain et développement rural dans les documents d'urbanisme ;
- évolution du contexte législatif et réglementaire ;
- communication et concertation : enjeux et pratiques ;
- les outils de l'analyse urbaine (SIG, bases de données,…).

d) L'action foncière :
- la définition des politiques foncières ;
- le contexte réglementaire ;
- les outils.

e) Les opérations d'aménagement :
- leur définition et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ;
- la relation entre les collectivités territoriales et les acteurs publics et privés de l'aménagement (SEM,…) ;
- la conduite des opérations d'aménagement ;
- procédures et financement ;
- la recherche d'une plus grande qualité urbaine : la notion de projet urbain.

f) Renouvellement urbain et requalification des espaces :
- des enjeux sociaux aux projets de requalification urbaine (démolition-reconstruction, qualité des espaces publics…) ;
- dispositifs opérationnels (grands projets de ville, copropriétés dégradées,…) ;
- requalification des quartiers industriels.
g) Les autorisations d'urbanisme :
- les différentes autorisations d'urbanisme et leur définition réglementaire ;
- l'organisation des circuits d'instruction : l'évolution des compétences (Etat, commune, intercommunalité) ;
- le contrôle de légalité et le contentieux des autorisations d'urbanisme ;
- la relation entre autorisations d'urbanisme et qualité urbaine.

h) Conduite de projet et organisation des services liés à l'option.

B. Option paysages-espaces verts :

a) Connaissances scientifiques :
- écologie ;
- botanique ;
- génétique (notion) ;
- physiologie végétale ;
- pédologie.

b) Méthodes et techniques de conception, réalisation et entretien du patrimoine naturel :
- art des jardins et du paysage ;
- programmation ;
- études ;
- horticulture et agronomie : irrigation, fertilisation et protection des cultures, production florale et pépinière ;
- arboriculture forestière et ornementale ;
- génie écologique, les différents milieux et leur dynamique.

c) Cadre juridique des métiers espaces verts et paysage :
- connaissance des principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'option
- protection de l'espace et des paysages, protection de la flore et de la faune, contrôle et réduction des pollutions.

d) Politiques publiques :
- acteurs des politiques publiques environnementales ;
- notion de développement durable.

e) Organisation et gestion des services :

- tableau de bord et indicateurs (notion de coûts comptables et économiques) ;
- planification ;
- démarche qualité, certification, normes ;
- sécurité des biens et des personnes.

f) Conduite de projets liés à l'option.

V -Spécialité informatique et systèmes d'information

A. Option systèmes d'information et de communication :

a) Aspects juridiques et réglementaires :
- règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et prestations associées (marchés publics, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage) ;
- droits du citoyen (CNIL…) ;
- droit d'auteur, propriété intellectuelle… ;
- directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information.

b) Aspects techniques :
- réseaux et architecture ;
- plates-formes et systèmes ;
- langages et systèmes de gestion de bases de données ;
- logiciels, progiciels et applicatifs.

c) Sécurité :
- sécurité des systèmes ;
- sécurité de l'information.

d) Aspects organisationnels :
- informatique individuelle, collaborative/coopérative ;
- systèmes d'information, systèmes de gestion, aide à la décision ;
- management de la connaissance.

e) La société de l'information et communication :
- internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels) ;
- l'informatique au service de l'usager-citoyen.

f) Aspects méthodologiques :
- schéma directeur, pilotage et management / gestion de projet ;
- conduite du changement ;
- modélisation des données et des échanges ;
- méthodes de développement.

g) Organisation et gestion des services.

h) Conduite de projets liés à l'option.

B. Option réseaux et télécommunications :

a) Aspects juridiques et réglementaires :
- lois et décrets applicables aux télécommunications ;
- directives européennes ;
- mécanisme de régulation.

b) Aspects techniques :
- concepts de base et architecture des réseaux ;
- les standards et leur évolution ;
- architecture des réseaux publics et évolutions ;
- infrastructures et câblage ;
- réseau local, d'entreprise, global ;
- les réseaux hauts débits ;
- téléphonie et communication numérique ;
- le « sans fil », image, vidéo dans les réseaux ;
- internet-intranet-extranet (aspects techniques) ;
- sécurité des réseaux (aspects techniques).

c) Aspects organisationnels :
- administration, sécurité et qualité de service ;
- internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels).

d) Enjeux économiques des télécommunications :
- les acteurs de l'économie électronique.

e) Aspects méthodologiques :
- schéma directeur, pilotage et conduite de projet réseau/télécoms ;
- sécurité des réseaux (aspects stratégiques).

f) Organisation et gestion des services.

g) Conduite de projets liés à l'option.

C. Option systèmes d'information géographiques, topographie :

a) Connaissances de base associées à l'option :
- systèmes d'information ;
- analyses multicritères, simulations spatiales ;
- l'information : alphanumérique, topographique, cartographique, thématique ;
- topographie : outils et méthodes associées ;
- géométrie des objets : ponctuels, linéaires, surfaciques ;
- géoréférencement, modèles d'abstraction ;
- intranet, extranet, internet ;
- géomatique.

b) Aspects juridiques, réglementaires et de partenariat :
- règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et des prestations associées ;
- réglementation en matière de licences et de droits d'auteur ;
- commercialisation des productions ;
- les partenaires institutionnels.

c) Aspects techniques :
- les architectures informatiques spécifiques aux systèmes d'information géographiques (SIG) ;
- l'environnement ;
- les données, leurs origines, les outils d'acquisition et de traitement, leurs structures.

d) Aspects organisationnels :
- impacts des SIG sur l'organisation des missions et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale.

e) Applications :
- logiciels SIG ;
- réseaux, filières, métiers ;
- SIG et aide à l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques publiques ;
- géomarketing.

f) Aspects méthodologiques :
- conduite et dimensionnement des projets SIG ;
- démarche d'informatisation ;
- définition et recensement des besoins ;
- processus d'aide à la décision.

g) Organisation et gestion des services.

h) Conduite de projets liés à l'option.

III / L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

A – Etablissement de la liste d'admission

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des postes ouverts aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

B – Etablissement de la liste d'aptitude

1. L'inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury.

Tout changement d'adresse doit impérativement être signalé au service concours du Centre de gestion dans les plus brefs délais.

Un lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre. Il doit faire connaître son choix à chaque centre de

gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours. A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Les candidats devront **impérativement informer le Centre de gestion organisateur en cas de nomination** effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire). Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en **qualité de stagiaire** ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

2. La validité de l'inscription

La première inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire à l'issue des deux premières années peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième puis une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande auprès du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours, soit par mail, soit par l'espace sécurisé.

Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui n'a pas demandé sa réinscription au terme des deux premières années perd le bénéfice de la réussite au concours.

Le décompte de cette période de quatre ans est quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et congés de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il peut être suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. De même lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L332-13 du Code général de la Fonction Publique dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ainsi que pour l'engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé ou l'accomplissement d'un volontariat d'appelé du service national en application de l'article L121-2. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagné des justificatifs.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire national.

3. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

IV / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A – La nomination et la titularisation

1. La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial et recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public d'une collectivité territoriale sur ce grade sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

2. La titularisation

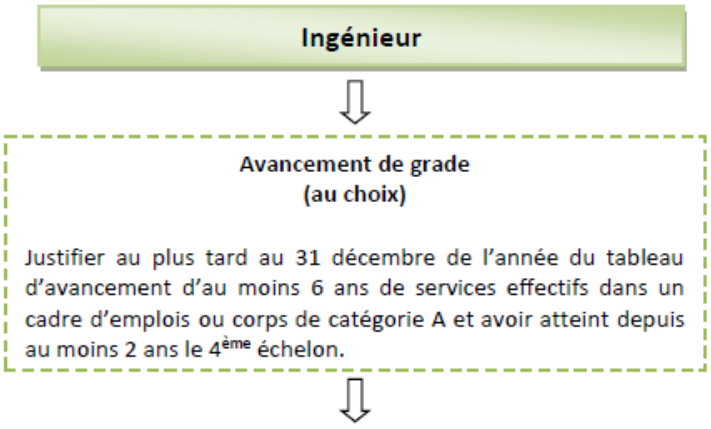
La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

B – Les perspectives de carrière

Les ingénieurs sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'ingénieur principal.



Ingénieur principal

Avancement de grade (au choix)

I. justifier au moins d'1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et justifier également :

1° Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

2° Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,

3° Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre 1er du livre III du code général de la fonction publique,

b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre 1er du livre III du code général de la fonction publique, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,

c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre 1er du livre III du code général de la fonction publique.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L.5 du code général de la fonction publique sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.
Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les intéressés doivent avoir atteint le 9ème échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

III. En application des dispositions de l'article L. 522-23 du code général de la fonction publique, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Ingénieur hors classe

⇩

Ingénieur en chef
(promotion interne)

Après examen professionnel

Justifier, au 1er janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :

a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10000 habitants ;
c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 ;

Ingénieur en chef
(promotion interne)

Après examen professionnel

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10000 habitants ;
c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 ;

C – Rémunération et durée de carrière.

Elle est calculée en fonction de l'échelon de l'agent (voir tableaux ci-dessous) :

Ingénieur

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
Indices majorés	395	424	450	483	518	545	583	615	642	678
Durées (1)	*1 a. 6 m.*	*2 a.*	*2 a.*	*2 a. 6 m.*	*3 a.*	*4 a.*	*4 a.*	*4 a.*	*4 a.*	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Rémunération - Traitement mensuel brut de base au 01/01/2026.

Début de carrière dans le 1er grade : 1 944, 50€ (IM 395)